



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 18474

## Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'initiative du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) qui organise chaque année une campagne intitulée « Défi Sécurité », placée sous le haut patronage du Président de la République. Conscient que la sécurité routière est une grande cause d'intérêt général, les professionnels de l'automobile mettent leur compétence au service des automobilistes en leur offrant du 1er octobre au 30 novembre 2002, quatre points de contrôle gratuits sur leur véhicule. Le bilan des premières campagnes montre l'ampleur des efforts à accomplir : sur 700 000 véhicules contrôlés dans près de 11 000 garages de proximité, 40 % n'étaient pas en état de sécurité satisfaisant. Or les automobilistes négligent souvent de faire contrôler l'état de leur véhicule en raison du coût élevé que cela peut générer. Cependant, si ces contrôles étaient effectués, le nombre d'accidents de la route serait moins élevé, diminuant d'autant le nombre des blessés et des tués. C'est la raison pour laquelle, afin de réduire le coût des contrôles et réparations, les professionnels suggèrent l'application à ces opérations d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer sa position à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux prestations d'entretien, de réparation et de contrôle technique effectuées par les professionnels du secteur de l'automobile serait à l'heure actuelle contraire au droit communautaire. En effet, ces prestations ne figurent pas sur la liste communautaire des biens et services susceptibles de bénéficier du taux réduit prévue par la directive n° 92/77/CEE du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA dans l'Union européenne. Elles n'ont pas non plus été retenues par les États membres dans la liste des services à forte intensité de main-d'oeuvre auxquels la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorise, à titre expérimental, l'application d'un taux réduit. En outre, elles n'ont pas été inscrites à l'annexe H modifiée, proposée par la Commission européenne dans son projet de directive du 16 juillet dernier relatif au champ des taux réduits de la TVA. Enfin la proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ayant fait l'objet d'un accord politique lors du conseil du 22 décembre, il ne peut être envisagé d'étendre le dispositif actuel à d'autres secteurs. La priorité de la France, dans le cadre des discussions actuelles avec nos partenaires européens, reste donc d'obtenir la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration et aux disques.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 18474

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 mai 2003, page 3775

**Réponse publiée le** : 2 mars 2004, page 1615